

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 30-5-0723 : Autorisations spéciales d'absences

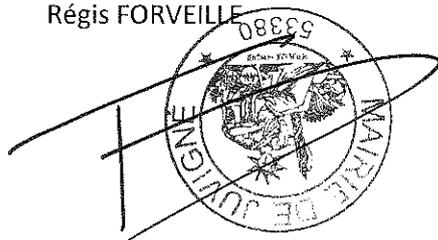
Monsieur le maire expose que les agents communaux sont parfois amenés à demander à s'absenter suite à divers évènements familiaux (enfant malade, décès, mariage,..) pour lesquels une autorisation spéciale d'absence (ASA) est possible moyennant des préavis et remise de justificatifs.

Afin de clarifier ces motifs et temps d'absences, il est proposé au Conseil municipal d'adopter strictement la liste votée par le comité technique du CDG 53 suite à ses réunions du 9 mars 2007 et du 16 juin 2017 qui sera jointe à la présente délibération. Cette liste est inspirée des règles coutumières des administrations de l'Etat.

Il est précisé qu'en cas de modification, il faudrait alors solliciter le comité technique. Par ailleurs, ces autorisations d'absences pour évènements familiaux sont délivrées sous réserve des nécessités de service et peuvent également être octroyées aux contractuels.

Après en avoir délibéré, suite à un vote à main levée qui donne les résultats suivants : Présents : 14, votants :14; POUR : 12 : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre, Samuel Bonnabesse. CONTRE : Julie Foucteau, ABSTENTION : Régis Forveille, le conseil municipal adopte la liste des autorisations spéciales d'absences adoptée par le comité technique du CDG53 suite à ses réunions du 9 mars 2007 et du 16 Juin 2017 jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE



PROPOSITIONS DU COMITE TECHNIQUE suite à la réunion du 16 Juin 2017

| | |
|---|---|
| <p>Naissance d'un enfant ou adoption (dans la mesure où la naissance ou l'adoption est <u>de droit</u>, cette disposition n'a pas sa place parmi les autorisations spéciales d'absence. Néanmoins, il convient de la signaler).</p> | 3 jours ouvrables |
| <p>Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS</p> | 5 jours ouvrables |
| <p>Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, père, mère, beaux-parents (majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour)</p> | 3 jours ouvrables |
| <p>Décès d'un enfant Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente Ces autorisations spéciales d'absence sont <u>de droit</u>.</p> | 5 jours ouvrables 7 jours ouvrés + 8 jours ouvrés qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès |
| <p>Mariage des enfants</p> | 2 jours ouvrés |
| <p>Décès de la famille proche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frère, sœur • Beau-frère, belle-sœur Grands-parents • Oncle, tante • Neveu, nièce • Cousin, cousine | 1 jour ouvré (majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour) |
| <p>Déménagement</p> | 1 jour ouvré |
| <p>Soins à donner à un enfant malade (de moins de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire DGCL/P4 du 30 mai 1982) : la durée de l'autorisation ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Elle peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires + 2 jours si l'agent apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il assume seul la charge de l'enfant, • que son conjoint est à la recherche d'un emploi, • que son conjoint ne bénéficie pas de par son employeur, d'autorisation d'absence pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde | Obligation hebdomadaire + 1 jour |
| <p>Procréation médicalement assistée (PMA) Accordée aux agentes publiques pour la durée de l'examen concernant les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. L'agent public, conjoint de la femme, bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à 3 au + de ces actes médicaux obligatoires. <i>Circulaire du 24 Mars 2017</i></p> | Selon actes médicaux pour la femme Présence à 3 actes médicaux pour le conjoint |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 31-5-0723 : Emploi saisonnier d'adjoint technique 2023 : modification de la durée

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet, affecté au service espaces verts, pour une durée de quatre mois allant du 1^{er} Avril au 31 Juillet 2023.
Cependant, au vu de la charge de travail de ce service et de l'organisation des congés pris par les agents, il est souhaitable de prolonger ce contrat d'un mois.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

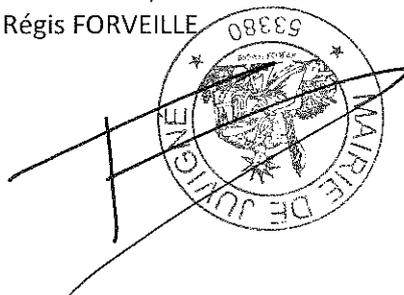
- ACCEPTE de prolonger l'emploi saisonnier d'adjoint technique d'un mois, soit jusqu'au 31 Août 2023 inclus, les autres clauses du contrat restant inchangées,
- AUTORISE le maire à signer l'avenant n°2. (Pour info, l'avenant 1 concernait la modification de la rémunération suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai et ne nécessitait pas de délibération).

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 32-5-0723 : Vacance du poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe : grades possibles et ouverture aux contractuels

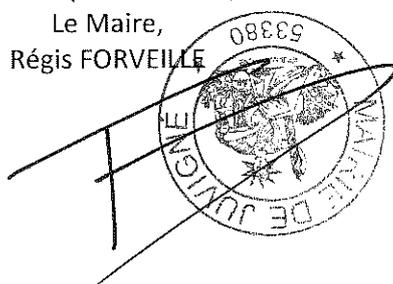
Monsieur le Maire rappelle que le poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération du 8 mars 2023, chargé de la médiathèque, de la promotion touristique et de la communication est vacant depuis le 16 juin 2023 suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire. Afin de pourvoir à son remplacement, il est proposé au Conseil municipal de recruter un(e) agent(e) sur les grades suivants, à compter du 1^{er} octobre 2023 : Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe par voie de mutation ou de recrutement externe et d'ouvrir cet emploi aux contractuels en cas d'absence de candidatures de fonctionnaires disposant des compétences nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce recrutement.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,

Le Maire,
Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 33-5-0723 : Création d'un emploi d'adjoint technique à temps incomplet annualisé 25/35^{ème}

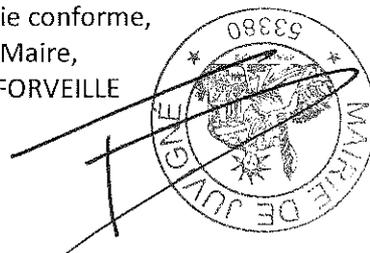
Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 Juillet 2022, le conseil municipal a décidé de créer un emploi d'adjoint technique non permanent à temps incomplet annualisé 12h50/35^{ème} affecté au service périscolaire, à compter du 1^{er} Septembre 2022. Cependant, au bout d'un an, la commune doit délibérer sur la pérennisation de cet emploi, sans possibilité de le prolonger de façon temporaire. En effet, le législateur a considéré qu'une année était suffisante pour savoir si cet emploi est nécessaire ou non.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant, considérant les besoins générés par l'accueil de loisirs, le service périscolaire pour la garderie pendant les mercredis et les petites vacances, les remplacements des ASEM et le ménage de l'espace périscolaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE CREER un emploi d'adjoint technique à temps incomplet annualisé 25/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023
- D'AUTORISER le maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 34-5-0723 : Accueil de loisirs : devenir de la convention de partenariat avec Familles rurales

Madame Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe chargée de la jeunesse, rappelle que, depuis une quinzaine d'année, la municipalité a délégué la compétence jeunesse pour les temps extrascolaires à l'association Familles Rurales qui a parfaitement répondu aux attentes de la collectivité en développant et en structurant le service.

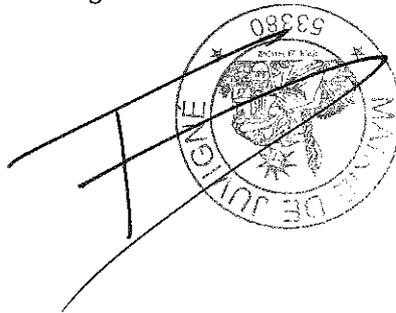
La convention de partenariat actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement ou non de cette convention. En cas de refus, la commune devra reprendre la gestion complète du service jeunesse. Des négociations auront alors lieu au cours des prochains mois pour faciliter le transfert des contrats de travail en cours et pour la mise à jour du lien financier entre la municipalité de Juvigné et l'association Familles Rurales. Les élus, réunis en séminaire sur le thème de l'organisation des ressources humaines de la commune, ont souhaité ne pas renouveler la convention et, par voie de conséquence, reprendre complètement en charge le service jeunesse. Les élu(e)s ont en effet considéré que l'organisation multi partenariale mise en place est devenue très complexe à gérer au fur et à mesure du développement du service. De plus, le service jeunesse pourrait continuer à se développer dans les prochaines années. Cependant, une prolongation de la convention de quelques mois pourrait être nécessaire afin de mener à bien toute la transition administrative qui va être complexe.

Après en avoir délibéré, Jérôme Poignand et Christelle Le Guyader ayant quitté la salle sans participer au vote, suite à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

Votants : 12, POUR le renouvellement de la convention avec familles rurales : 0: CONTRE : 10 : Régis Forveille, Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Julie Foucteau, Alain Dupont, Brigitte Gilles ; ABSTENTION : 2 : Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse, le conseil municipal, DECIDE :

- De charger Monsieur le Maire ainsi que la 3^{ème} adjointe, chargée de la jeunesse, de mener les discussions avec l'Association Familles Rurales dans le sens du non renouvellement de la convention ;
- D'autoriser le maire ou la 3^{ème} adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 35-5-0723 : Rénovation de l'église : Lot 1 : maçonnerie-avenant N°1

Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint chargé des bâtiments expose que, concernant les travaux en cours sur l'église, divers désordres, auparavant invisibles, ont été constatés lors de la dépose de la couverture, à savoir :

. Lot 1 : maçonnerie

- Pierre fracturée et descellée avec évidence de la maçonnerie de rempanage
- Une assise de la chevronnière est fracturée et est à remplacer
- 90% des enduits étant soufflés, il est nécessaire de les purger pour des raisons de sécurité et de les refaire pour pérenniser la solidité du mur

Le devis établi par l'entreprise Grevet s'élève à 38.153,88 € HT. Le marché qui était de 131.032,78 € HT, dont 75.859,55 € HT pour la tranche ferme et 55.173,22 € HT pour la tranche optionnelle, serait donc porté à 169.186,66 € HT dont 114.013,43 € HT pour la tranche ferme et 55.173,23 € HT pour la tranche optionnelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, considérant que la réparation des désordres constatés est un préalable indispensable à la poursuite des travaux en cours, DECIDE :

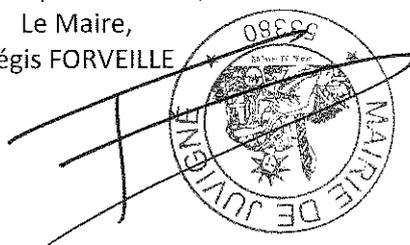
- D'ACCEPTER l'avenant n°1 pour un montant de 38.153,88 € HT
- D'AUTORISER le maire ou la première adjointe à le signer.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 37-5-0723 : Nomination d'un référent déontologie

Monsieur le maire expose que, la loi de Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 8/02/22, dite Loi 3DS, prévoit que chaque élu local devra être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie consacrés par la charte de l'élu local de 2015. Ce déontologue ne peut pas être un élu municipal. En conséquence, l'Association des Maires a recherché des personnes ayant la qualification nécessaire pouvant accepter d'exercer cette fonction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins

trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Emilie Moysan-Jeannard, Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales, responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultation

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

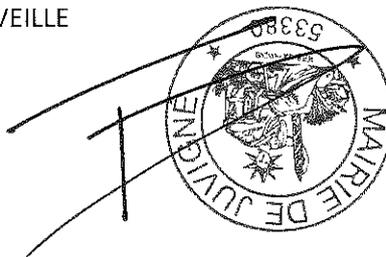
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Régis FORVEILLE



DÉPARTEMENT DE LA
MAYENNE

COMMUNE DE JUVIGNE

ARRONDISSEMENT DE
.....MAYENNE.....
.....

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- EN EXERCICE : 14
- PRÉSENTS : 14
- VOTANTS : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-deux le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal de Juvigné, légalement convoqué le vingt-neuf Juin, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.

Étaient présent.e.s : (formant la majorité des membres en exercice) MM Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Julie Foucteau, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre, Samuel Bonnabesse.

Étaient absent.e.s :

Secrétaire de séance : Julie Foucteau

38-5-0723 : Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie

Monsieur le Maire expose que :

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Suite à cette présentation, il est proposé :

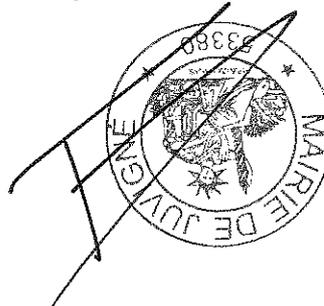
- D'approuver l'adhésion de la commune de Juvigné au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation de la commune de Juvigné à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;

- D'approuver la prise en charge par la commune de Juvigné des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser le maire ou la première adjointe à signer, au nom et pour le compte de Juvigné la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

A Juvigné, le 6 Juillet 2023



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇒ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇒ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

| | Répartition | Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE* | Autres ** |
|-----------|-------------|---|--------------|
| PDL C5 | 100 % | 8€ / PDL /an | 10€ / PDL/an |
| PDL C4 | 100 % | 50€ / PDL /an | 62€ / PDL/an |
| PDL C3/C2 | 100 % | 72€ / PDL/an | 90€ / PDL/an |

* : Y compris les communes urbaines, ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.

**Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnus d'utilité publique..

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisée par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

9.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale : Commune de Juvigné

Adresse : 1 Place de la Mairie 53380 Juvigné

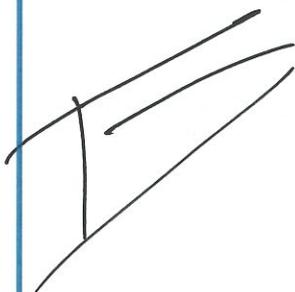
Représenté.e par : M Régis FORVEILLÉ, Maire

Dûment habilité.e par : délibération du 5 Juillet 2023

- ❖ Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- ❖ Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- ❖ Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le 6 Juillet 2023

À Changé.

| Nom du signataire | Qualité du signataire | Cachet | Signature |
|-------------------|-----------------------|--|---|
| FORVEILLÉ | Maire de Juvigné |  |  |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2023
Date de publication : 7 Juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le cinq Juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le premier Juillet, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Régis Forveille, Maire.
Etaient présents Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Christelle Le Guyader, Julie Foucteau, Brigitte Gilles, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse.

Etait absent excusé : NEANT

Madame Julie Foucteau a été élue secrétaire.

Objet : 39-5-0723 : Adressage La Duchais

Monsieur le maire expose que lors de la réalisation de l'adressage en 2019, le bâtiment situé sur la parcelle ZR 54 au lieu-dit «La Duchais» n'avait pas reçu de numéro, n'ayant pas été considéré comme une maison d'habitation. Or, le permis de construire ayant été repris, il est nécessaire d'attribuer un numéro à cette habitation en cours d'aménagement.

Au vu de la numérotation existante, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le tableau ci-dessous :

| Parcelle | Ancienne adresse | Nouvelle adresse |
|----------|------------------|------------------|
| ZR 54 | La Duchais | 1, La Duchais |

Fait et délibéré en séance les jour mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Régis FORVEILLE

